



**COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS, DES
EMBALLAGES, DU VERRE ET DU CARTON PAR CONTENEURS
ENTERRES, SEMI-ENTERRES, AÉRIENS ET ABRIS BACS**

AVENANT N°2

A LA CONVENTION GÉNÉRALE D'IMPLANTATION, DE COLLECTE ET D'ENTRETIEN DU DISPOSITIF

Occupation du domaine public communal

ENTRE

LE SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMÔNE,

Dont le siège est situé Zone de Layat II, 13 rue Joaquin Perez Carretero, 63200 RIOM,
Représenté par son Président,
Monsieur Lionel CHAUVIN,
Ci-après désigné par « Le Syndicat du Bois de l'Aumône » ou « le SBA » ;

D'une part,

ET

La Commune de RIOM,

Dont le siège est situé 23 rue de l'Hôtel de Ville, BP 50020, 63201 RIOM CEDEX 01,
Représentée par son Maire en exercice,
Monsieur Pierre PECOUL,
Ci-après désignée sous le terme « La Commune » ;

D'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Il répond à la nécessité d'ajouter de nouveaux points d'apport collectif dans le cadre du développement des contenants équipés de systèmes d'identification, en particulier des bornes enterrées, semi-enterrées et aériennes ainsi que des abris bacs, destinés à faciliter la collecte et la pré-collecte des déchets ménagers, des emballages, du verre, du carton et des biodéchets par le SBA en lieu et place des bacs roulants traditionnels.

L'article 1^{er} de la convention initiale signée entre le SBA et la Commune prévoit que « tout autre point fera l'objet d'un avenant à cette convention ».

Ainsi, la convention initiale signée le 07/11/2016 qui a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation, de l'exploitation et de la maintenance des installations situées sur l'emprise du domaine public de la Commune doit être modifiée par voie d'avenant pour inclure désormais 2 nouveaux points de collecte (PAC) :

- Place des Martyrs de la Résistance : PAC biodéchets

- Place de la Fédération : PAC biodéchets

-Avenue Jean Reynouard : PAC biodéchets

Article 2 : DISPOSITIONS CONCERNÉES

Le présent article modifie l'annexe 2 comportant la « Liste des PAC (type d'équipement et localisation) implantés sur la Commune » de la convention initiale et ajoute de nouveaux PAC, en tant que nouveaux points de collecte, tels que définis à l'article 1 du présent avenant.

ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses et articles de la convention initiale non modifiés par le présent avenant n°1 demeurent en vigueur.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Riom, le 25/03/2022

A Riom, le

Le Président du SBA,

Le Maire de Riom,

Lionel CHAUVIN

La Vice-Présidente du SBA

Sophie PELLETIER

